

**Actions per-
manentes et
mobiles.** ARTICLE IV.—Les actions permanentes et les actions mobiles sont payables au Bureau de la société, par versements mensuels de cinquante centins chacun, par chaque action, le premier jour de chaque mois.

Chaque classe s'ouvre le premier jour d'octobre de chaque année et le premier paiement se fait le jour de l'ouverture de la classe.

Cependant, si les affaires de la société le permettent, les directeurs peuvent décider l'ouverture d'une autre classe, chaque année, par résolution par eux passée à cet effet, et dans ce cas le premier versement de telle classe se fait le premier jour d'avril.

Les Directeurs peuvent aussi suspendre, chaque année, l'ouverture des classes mobiles quand ils jugeront à propos de le faire pour l'avantage de la société.

**Durée des
classes mo-
biles.**

ARTICLE V.—La durée des classes mobiles est indéterminée.

Aussitôt que les profits réalisés ajoutés aux versements mensuels sont suffisants pour permettre le paiement du montant des actions d'une classe, il est du devoir des Directeurs de fixer l'époque de ce paiement et d'en avorter les actionnaires.

ARTICLE VI.—A l'expiration d'une classe, si les actions de cette classe se trouvent remplies et réalisées avec, en outre, un surplus de profits pour cette classe, les directeurs, s'ils le jugent équitable, pourront ordonner le partage et le paiement de ce surplus de profits entre les membres non emprunteurs et les membres emprunteurs participants de cette classe, ou qu'il soit porté à l'avoir du fonds de réserve pour couvrir les pertes probables que la société pourrait subir sur les prêts faits durant l'existence de telle classe.

**Emploi des
capitaux.**

ARTICLE VII.—L'emploi des capitaux est réparti comme suit :

10. Les frais d'administration.
20. Le rachat des actions mobiles des membres cessant de faire partie de la société.
30. Les placements et prêts sollicités de la société soit par les actionnaires, soit par d'autres emprunteurs.
40. Le paiement des dividendes semi-annuels ou annuels sur les actions permanentes; tels dividendes ne devant néanmoins être pris que sur les profits nets produits par le capital de ces actions permanentes, et déduction faite du montant retenu pour le fonds de réserve, tel que ci-après pourvu.